

Objet : Projet de loi n° 6367 modifiant la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit.

Projet de règlement grand-ducal instituant un régime d'aides en faveur des propriétaires de bâtiments d'habitation construits avant le 31 août 1986 en vue de l'amélioration de l'isolation acoustique contre le bruit aérien en provenance de l'aéroport de Luxembourg. (3914JRO)

*Saisine : Ministre du Développement durable et des Infrastructures
(8 novembre 2011)*

| |
|---------------------------------------|
| AVIS DE LA CHAMBRE DE COMMERCE |
|---------------------------------------|

Le présent projet de loi a pour objet de compléter l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit par un nouveau point 10 ajouté à l'énumération des conditions permettant au Gouvernement de prendre des mesures en vue d'évaluer, de prévenir, de réduire ou de supprimer le bruit. Ce nouveau point institue la base légale pour la création de régimes d'aides financières de lutte contre le bruit par la voie réglementaire.

Le présent projet de règlement grand-ducal, pris en exécution du nouveau point 10 de l'article 2 de la loi modifiée du 21 juin 1976, établit un régime d'aides financières pour des travaux d'isolation acoustique de bâtiments d'habitation localisés dans un certain périmètre autour de l'aéroport de Luxembourg. Il s'inscrit dans le cadre juridique défini par le règlement grand-ducal du 2 août 2006 portant application (i) de la directive 2002/49/CE du Parlement européen et du Conseil du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et à la gestion du bruit dans l'environnement et (ii) du Plan d'action de lutte contre le bruit de l'aéroport de Luxembourg adopté par le Conseil de Gouvernement le 26 novembre 2010 dont une des mesures prévoit la création d'un régime d'aides financières en faveur de l'insonorisation de logements situés dans des zones de gestion du bruit.

Le projet de règlement grand-ducal sous avis comporte deux cartes de bruit stratégiques élaborées en application des critères de la directive 2002/49/CE, transposée par le règlement grand-ducal du 2 août 2006 précité, délimitant les contours à l'intérieur duquel les habitations susceptibles de bénéficier d'une aide financière doivent être localisés. Il détermine notamment les conditions d'éligibilité à l'aide financière, les types de travaux d'amélioration de l'isolation acoustique visés, les montants des subventions, la procédure de leur allocation et le contrôle par l'Administration de l'environnement.

Une fiche financière récapitule l'estimation du montant des subventions et de leur ventilation sur une période de 10 ans, portant sur un total de 355 bâtiments d'habitation recensés et 6 millions d'euros.

Considérations générales

La Chambre de Commerce approuve l'initiative de compléter la loi modifiée du 21 juin 1976 relative à la lutte contre le bruit tel que proposé par le projet de loi sous avis. La base légale adéquate sera ainsi établie pour autoriser le gouvernement à prendre par la voie réglementaire des dispositions d'aide financière pour soutenir des mesures liées à la lutte contre le bruit, indépendamment de son origine.

Concernant le projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce relève que les bâtiments d'habitation susceptibles d'être éligibles à l'aide financière doivent remplir deux conditions : avoir été construit avant le 31 août 1986 d'une part et se situer à l'intérieur de zones de bruit définies d'autre part.

Dans ce contexte la Chambre de Commerce note à l'article 3 que les bâtiments d'habitation, pour être éligibles à l'aide financière, doivent avoir été construits avant le 31 août 1986. Les auteurs du projet de règlement grand-ducal justifient ce choix par la date à laquelle le plan d'aménagement partiel concernant l'Aéroport et ses Environs a été déclaré obligatoire (règlement grand-ducal du 31 août 1986 déclarant obligatoire le plan d'aménagement partiel concernant l'Aéroport et ses Environs, Mémorial n° 79 du 6 octobre 1986). Or, ce plan ne concernait que les communes de Luxembourg, Sandweiler, Schuttrange et Niederanven, tandis que le présent projet de règlement grand-ducal concerne également les communes de Betzdorf, Flaxweiler et Hesperange. La Chambre de Commerce attire l'attention des auteurs du projet de règlement grand-ducal sur le fait que la justification du choix de la date de la déclaration obligatoire du plan d'aménagement partiel concernant l'Aéroport et ses Environs risque de ne pas être opposable aux trois communes qui n'ont pas été concernées par ce plan d'aménagement partiel.

Les zones de bruit sont représentées sur une première carte représentant l'isocontour Lden de 70 dB(A), indiquant un degré de bruit de jour, soir et nuit, et sur une seconde carte représentant l'isocontour Lnight de 60 dB(A), indiquant un degré de bruit en période nocturne. Les deux zones se superposent et l'isocontour Lnight de 60 dB(A) couvre intégralement l'isocontour de 70 dB(A). Les montants des subventions prévues aux articles 8 à 10 du présent projet de règlement grand-ducal sont identiques pour les habitations éligibles sans égard à leur implantation dans l'une ou l'autre zone. Partant, la Chambre de Commerce se demande si la carte de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60 dB(A) ne pourrait pas être l'unique carte pertinente dans le contexte du présent règlement grand-ducal et si les références à l'isocontour Lden de 70dB(A) et à la reproduction cartographique à l'annexe 1 sont vraiment nécessaires. La suppression des éléments de l'annexe 1 et des parties de texte se rapportant à l'isocontour Lden de 70dB(A) allégerait, aux yeux de la Chambre de Commerce, le dispositif du projet de règlement grand-ducal et en faciliterait la lecture.

Les auteurs du projet de règlement grand-ducal utilisent le terme de « conseil » pour désigner un rapport devant être établi par un conseiller en acoustique du bâtiment préalablement au commencement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique. La Chambre de Commerce s'interroge si l'usage du terme de « conseil » dans l'acception de

« rapport » n'est pas susceptible d'entraîner une certaine confusion car le terme « conseil » est communément utilisé pour désigner une personne, c'est-à-dire un conseiller. Ainsi la loi du 2 septembre 2011 réglementant l'accès aux professions d'artisan, de commerçant, d'industriel ainsi qu'à certaines professions libérales désigne par « conseil en » une personne disposant d'une qualification professionnelle dans un certain domaine. Dans le contexte du règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables le « conseil en énergie » est une personne dont les prestations peuvent être éligibles pour bénéficier de subventions financières. Dans un souci de bonne compréhension des dispositions du présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce préconise que la désignation de « conseil en matière d'amélioration de l'isolation acoustique » soit remplacée par celle de « rapport sur l'amélioration de l'isolation acoustique ».

Si la Chambre de Commerce n'a pas d'autres remarques à formuler sur le fond du projet de règlement grand-ducal, elle souhaite cependant proposer diverses adaptations formelles et des modifications d'ordre légistique au projet de règlement grand-ducal.

Commentaire des articles du projet de règlement grand-ducal

Concernant le préambule

La Chambre de Commerce propose de faire abstraction au préambule du projet de règlement grand-ducal des références à la loi du 18 juillet 1983 concernant la conservation et la protection des sites et monuments nationaux, à la loi du 21 avril 1993 relative à l'agrément de personnes physiques ou morales privées ou publiques, autres que l'Etat pour l'accomplissement de tâches techniques d'étude et de vérification dans le domaine de l'environnement et à la fiche financière. Les deux lois sont citées dans le projet de règlement grand-ducal à titre de référence mais ne constituent en aucune manière un fondement légal. La fiche financière est un document d'explication et de clarification du projet de règlement grand-ducal, au même titre que l'exposé des motifs, et n'a pas sa place comme référant au préambule.

Concernant l'article 1^{er}

La Chambre de Commerce est d'avis que la dernière phrase de la définition de « demandeur », qui porte sur le rôle du syndicat de copropriétaires, ne doit pas figurer comme partie d'une définition, car elle comporte des dispositions à caractère normatif général. La Chambre de Commerce propose de transférer cette phrase à l'article 13 « Procédure » pour s'insérer à la suite du paragraphe 1.

Concernant l'article 3

La Chambre de Commerce relève que les cartes des isocontours sont référencées par « Carte de la zone définie à travers l'isocontour L_night de 60dB(A) » et elles sont intitulées à

l'annexe 1 par « *carte de la zone définie par l'isocontour Lnight de 60 dB(A)* ». La Chambre de Commerce propose de recourir de manière uniforme à la désignation utilisée à l'annexe 1.

Concernant l'article 7

Le paragraphe 3 de cet article énonce qu'en cas de fractionnement des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique, un délai d'au moins deux ans doit être respecté entre chaque phase d'exécution. La Chambre de Commerce considère au contraire que le délai doit être au maximum de deux ans et suggère de rectifier le texte dans ce sens.

Concernant le paragraphe 5 de l'article 7 qui dispose que les aides à l'amélioration de l'isolation thermique ne compromettent pas l'obtention des aides prévues au présent projet de règlement grand-ducal, la Chambre de Commerce propose, dans un souci de précision, de citer expressément le règlement grand-ducal du 20 avril 2009 instituant un régime d'aides pour la promotion de l'utilisation rationnelle de l'énergie et la mise en valeur des énergies renouvelables.

Concernant l'article 12

La Chambre de Commerce est d'avis qu'à l'article 12 qui porte sur l'isolation acoustique de bâtiments soumis à des conditions particulières, le texte des deux conditions figurant après des tirets doit être énoncé par la négative et commencer par « - les travaux ne risquent de... »

Concernant l'annexe 4

La dernière partie de cette annexe se rapporte à l'article 6, et pas à l'article 8. Par conséquent, le titre de la dernière partie doit se lire « *Concernant l'article 6 – La réception des travaux d'amélioration de l'isolation acoustique* ».

* * *

Après consultation de ses ressortissants, la Chambre de Commerce approuve les projets de loi et de règlement grand-ducal, sous réserve de la prise en compte de ses observations.

JRO/PPA